



PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de SAINT PAIR SUR MER

Vu, l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de Police du Maire

Vu, l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Police Municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage public

Vu, la Loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41,

Vu, la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses,

Vu, le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

CONSIDÉRANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

A R R E T E

Article 1 : La Ville de SAINT PAIR SUR MER est équipée d'un système de gestion à horloge socio-astronomique de l'éclairage public.

Cet équipement régule automatiquement l'allumage du soir et l'extinction du matin en fonction des lignes crépusculaires et permet l'extinction programmée pendant des plages horaires peu fréquentées par la population.

Article 2 : **A partir du 15 octobre 2018**, l'éclairage public fonctionnera sur la territoire de la Ville de SAINT PAIR SUR MER aux lieux et horaires suivants :

- **Centre ville :** Place de Gaulle, Avenue de l'Europe, rue de Granville, rue Saint Pierre, rue de la plage et Place Marland
- EXTINCTION TOUTE L'ANNEE de 4h15 à 6h00.

- **Secteur du Pont Bleu :** rue du Pont Bleu, route de la Folliotte du n°32 au n°6112, rue de Tombelaine du n°511 au n°729, rue des Marais, Avenue de la Faisanderie.
- EXTINCTION TOUTE L'ANNEE de 1h00 à 6h00.

- **ZA du Croissant, La Petite Lande, La Lande de Pucy**
- EXTINCTION TOUTE L'ANNEE entre 23h30 et 6h00.

- **Reste du Territoire de Saint Pair sur Mer :**

Du 01 janvier au 20 mai : EXTINCTION entre 23H30 et 6H00

Du 21 mai au 15 septembre : EXTINCTION entre 1h00 et 6h00

Du 16 septembre au 31 décembre : EXTINCTION entre 23h30 et 6h00.

Article 3 : En période de Fêtes ou en cas de circonstances particulières, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit suivant les secteurs concernés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en Mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise:

Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches

Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Granville

Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Granville

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Saint Pair sur Mer

Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux

Fait à Saint Pair sur Mer

Le 10 Octobre 2018

Le Maire,



Guy LECROISEY